



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 54189

### Texte de la question

M. Christian Jacob appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accueil de réfugiés du Kosovo par des ressortissants français. Il lui demande si les familles d'accueil peuvent prétendre à une réduction d'impôt au titre des personnes à charge ou rattachées, en particulier s'il s'agit d'enfants recueillis.

### Texte de la réponse

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, un contribuable ne peut compter à charge que certaines personnes limitativement énumérées par la loi, c'est-à-dire ses enfants âgés de moins de dix-huit ans, ses enfants majeurs sous certaines conditions, ainsi que les personnes qui vivent sous son toit et qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut également compter à charge les enfants mineurs qu'il a recueillis sous son toit, mais à la condition d'assumer de façon durable leur charge effective et exclusive tant du point de vue de leur entretien matériel que de leur éducation. Le point de savoir si ces conditions sont réunies relève des circonstances de fait. Dès lors, il ne pourrait être répondu de façon précise aux cas évoqués dans la question que si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure d'examiner leur situation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Jacob](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54189

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 23 avril 2001

**Question publiée le :** 27 novembre 2000, page 6673

**Réponse publiée le :** 30 avril 2001, page 2576